



LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ : UN ACQUIS DE LA NÉGOCIATION À DÉFENDRE AU QUOTIDIEN

La loi du 12 mars 2012 (loi « Sauvadet ») commence à entrer en vigueur. Elle va permettre une avancée sans précédent dans la sécurisation des agents non titulaires de la Fonction publique.

> Cette loi est le résultat de la négociation menée et conclue avec le ministère de la Fonction publique par la CFDT, la CGT, l'Unsa, FO, la CFE-CGC et la CFTC.

> Elle met en place un accès réservé à la titularisation aux contractuels en CDI et en CDD, ouvert pendant 4 ans, et rend plus facile l'accès au CDI pour les agents en CDD.

>>> Cette loi entre maintenant dans sa phase de mise en application : il faut rester combatif sur le terrain pour permettre à tous les agents éligibles de faire valoir leurs droits et en dénoncer les interprétations abusives par certains rectorats ou établissements publics.

>>> Parce qu'elle a signé l'accord sur la résorption de la précarité, la CFDT sera vigilante pour en concrétiser le « 3^e volet » qui prévoit le développement de nouvelles garanties collectives et individuelles pour les agents contractuels.

Des parcours professionnels
sécurisés, juste un droit

ALLONS ALLONS
NE ME REMERCIEZ
PAS! CA ME FAIT
PLAISIR!



constructifs pour demain

Le dispositif de CDIation

La loi prévoit que les agents en CDD doivent se voir proposer la transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée (article 8 et 9 de la loi 2012-347).

- > Pour ce faire, ils doivent justifier de **6 années d'emploi au cours des 8 années** précédant la loi, soit entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012.
- > **Les agents en CDD âgés de plus de 55 ans** voient leur contrat transformé en CDI dès lors qu'ils comptent 3 années de service au cours des 4 dernières années, soit depuis le 13 mars 2008.
- > Les agents qui ont été recrutés pour effectuer des fonctions de remplacement peuvent se voir confier d'autres tâches que celles pour lesquelles ils ont été recrutés.



Le dispositif de titularisation

La loi ouvre pendant 4 ans l'accès à la titularisation aux personnels contractuels, après un concours ou un examen professionnalisé.

- > Les contractuels sur emploi de catégorie B ou C, ainsi que les contractuels sur emploi de professeur des écoles ou de professeur de lycée professionnel seront titularisés après un examen professionnel. Les autres contractuels sur emploi de catégorie A, notamment les professeurs de lycées et collèges, seront titularisés sur concours réservé.
- > **Tous les personnels en CDI peuvent prétendre à la titularisation**, sous réserve de remplir les conditions générales d'accès au statut de fonctionnaire.
- > **Les agents en CDD ont également accès à la titularisation** à condition d'être en emploi ou en congé statutaire (maladie, maternité, etc.) au 31 mars 2011 ou d'avoir été en emploi ou en congé statutaire entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.
- > **Les agents en CDD doivent justifier de 4 ans d'ancienneté au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011** dans le cas général, de 4 ans au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 s'ils occupent un emploi impliquant un service incomplet d'une quotité d'au plus 70 %, soit 10 mois sur 12 (recrutement au titre de l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 mentionné sur le contrat de travail).
- > La loi prévoit également que les contractuels qui ont moins de 2 ans de service avant le 31 mars 2011 et qui continuent à acquérir de l'ancienneté pourront prétendre à la titularisation dès qu'ils auront acquis 4 ans d'ancienneté.

Quels contrats

ne sont pas pris en compte ?

La loi exclut du bénéfice de la titularisation et de la CDIation certains emplois, et plus particulièrement :

- > les emplois d'assistants d'éducation, d'assistants pédagogiques ou de MI-SE ;
- > les emplois d'AVS et d'EVS ;
- > les enseignants-chercheurs et chercheurs recrutés comme personnels associés.

www.sgen.cfdt.fr

Comment est calculée l'ancienneté ?

Les règles de calcul de l'ancienneté requise sont les mêmes pour toutes les situations, sauf la prise en compte des années à temps partiel qui change selon qu'il s'agit de titularisation ou de CDIisation.

- > Pour les agents en CDD qui veulent faire valoir leur droit à la titularisation, une année de service à temps partiel avec une quotité supérieure ou égale à 50 % compte comme une année à temps plein, tandis qu'une année de service à temps partiel avec une quotité inférieure à 50 % compte comme $\frac{3}{4}$ d'une année.
- > Pour les agents en CDD qui veulent faire valoir leur droit à la CDIisation, toutes les années à temps partiel sont comptabilisées comme des années à temps plein, quelle que soit la quotité de service.

Dans tous les cas :

- > tous les services doivent être comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté : enseignement public, enseignement privé sous contrat, GRETA, vacations, assistants de langue dans les écoles (circulaire du 15 mars 2012) ;
- > l'ancienneté est calculée de la date de début à la date de fin de contrat ;
- > les services sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté s'ils ont été accomplis auprès d'un même employeur public, différents rectorats comptant pour un seul et même employeur. Les emplois accomplis sur un même poste de travail, mais auprès de différents employeurs publics (par exemple d'un rectorat à une université) sont également cumulables, ainsi que les emplois accomplis auprès de différents employeurs publics suite à un transfert d'activité (d'une direction régionale à une autre, par exemple).

Attention !

Quelques-unes des difficultés soulevées dans la mise en œuvre de la loi :

- > les agents qui ont été recrutés pour effectuer des missions de remplacement peuvent se voir confier d'autres tâches que celles pour lesquelles le CDD a été conclu ;
- > un personnel contractuel ne peut se présenter qu'à un seul recrutement réservé par année civile ;
- > tous les services doivent être comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté : enseignement public, enseignement privé sous contrat, GRETA, vacations, assistants de langue dans les écoles (circulaire du 15 mars 2012) ;
- > les rectorats ne disposant pas toujours de tous les éléments nécessaires pour reconstituer la carrière d'un agent, il ne faut pas hésiter à leur faire parvenir tous les éléments attestant des services accomplis. ;
- > certains rectorats profitent de la CDIisation pour imposer un avenant passant l'agent à temps partiel : **cette démarche doit être contestée syndicalement.**

NE RESTEZ PAS ISOLE

REJOIGNEZ LE SGEN-CFDT

LE PLUS A L'ADHERENT

En adhérant, vous avez droit :

- > à l'information par la presse syndicale : *Profession Éducation*, le magazine du Sgen-CFDT et *CFDT Magazine*, le mensuel de la confédération CFDT ;
- > à la défense et au conseil par les nombreux militants et élus, avec l'appui de notre service juridique ;
- > à une assurance professionnelle en cas de mise en cause dans l'exercice de vos fonctions ;
- > à une aide financière en cas de grève ;
- > à une formation syndicale (12 jours par an).

Pour contacter le Sgen-CFDT dans votre région : rendez-vous sur : www.sgen.cfdt.fr (nous connaître / nous contacter / annuaire des Sgen)

Pour adhérer en ligne :

www.sgen.cfdt.fr



Combatifs au quotidien



ET APRÈS 2016 ?

Pour le Sgen-CFDT, le principal défaut de la loi est de n'ouvrir la titularisation que pendant 4 ans.

>>> Le Sgen-CFDT réclame donc une pérennisation du dispositif, pour offrir une perspective de titularisation aux agents qui seront restés contractuels.

CONCOURS OU EXAMENS ?

Pour le Sgen-CFDT, tous les contractuels remplissant les conditions d'ancienneté doivent pouvoir bénéficier de la loi.

- > Le fait d'avoir été recrutés depuis plusieurs années justifie amplement la compétence des contractuels. **Le Sgen-CFDT revendique donc une titularisation basée sur un examen professionnel** plutôt que par le concours réclamé par certaines organisations syndicales.
- > Les contractuels qui occupent des emplois de catégorie C sans qualification doivent être titularisés directement, sans aucune épreuve.
- > Les ministères concernés doivent offrir suffisamment de postes pour permettre la titularisation de tous les contractuels qui en remplissent les conditions.

DE NOUVEAUX DROITS

POUR LES CONTRACTUELS

La loi Sauvadet ne fera pas disparaître les emplois de contractuels. Il faut donc mettre en place les nouvelles garanties individuelles et collectives prévues par le 3^e volet de l'accord négocié en mars 2011 :

- > **mettre en place une grille de rémunération des contractuels**, qui permette une progression de salaire en fonction de l'ancienneté, des fonctions exercées, des diplômes obtenus ;
- > concrétiser le droit à la formation reconnu aux contractuels comme aux autres salariés ;
- > renforcer les compétences des commissions consultatives paritaires pour faire rentrer les contractuels dans le champ de la démocratie sociale ;
- > mettre en place la convention avec Pôle emploi pour accélérer l'indemnisation des contractuels sans emploi.

NE RESTEZ PAS ISOLÉ !

Pour faire suivre votre dossier le Sgen-CFDT met à votre disposition un questionnaire. Téléchargez-le sur notre site et faites le parvenir au syndicat Sgen-CFDT de votre académie **(nous connaître / nous contacter / annuaire des Sgen).**

CONSTRUCTIFS POUR DEMAIN